



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) du bassin versant de l’Arc sur la
commune de Berre-L’Etang (13)**

n° : F – 093-20-P-0037

Décision n° F – 093–20–P–0037 en date du 25 septembre 2020

Décision du 25 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0037, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2020, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Arc sur la commune de Berre-L'Étang (13).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser,

- le territoire concerné par le PPRI fait partie d'un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 11 mars 2013,
- le PPRI relatif au débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune de Berre-L'Étang a été adopté le 15 juin 2001, il a été établi sur la base d'études réalisées entre 1990 et 1997,
- une nouvelle étude hydraulique sur le cours de l'Arc a été réalisée en 2016, avec modélisation des zones inondables pour différentes occurrences de crues (décennale, trentennale, centennale et exceptionnelle) et réalisation de cartographies précises des niveaux d'aléas pour les zones inondables pour l'aléa de référence et l'aléa exceptionnel sur toutes les communes impactées par un débordement de l'Arc,
- cette étude a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 25 août 2016,
- l'objectif de la révision du PPRI est de prendre en compte le nouvel aléa issu de ces études hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Berre-L'Étang avait en 2014 une population de 13 926 habitants avec une croissance annuelle de 0,4 % par an,
- le PLU affiche l'objectif de voir la population croître entre 1 000 et 1 100 habitants dans les prochaines années en mettant l'accent sur le renouvellement urbain, la densification dans les zones urbanisées et l'extension urbaine sur certaines opérations très ciblées dans les zones à urbaniser,
- la commune comprend sur son territoire tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
 - o les sites Natura 2000 n° FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » et n° FR9312005 « Salines de l'Étang de Berre » au titre de la directive Oiseaux » 2009/147/CE,
 - o le site Natura 2000 n° FR9301597 « Marais et zones humides liés à l'étang de Berre » au titre de la directive « Habitats - faune - flore » 92/43/CEE,
 - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 930012438 « Salins de Berre », n° 930010183 « Marais de Berre » et ° 930020184 « Marais du Sagnas »,

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 930020231 « Étang de Berre, Étang de Vaine », n° 930012437 « Embouchures de l'Arc et de la Durance – Marais de Sagnas – Marais de Berre » et n° 930020197 « Crau de Berre-l'Étang »,
- douze zones de réservoirs de biodiversité et neuf cours d'eau répertoriés dans le schéma régional de cohérence écologique,
- le projet de PPRI prévoit de faire passer les surfaces réglementées de 1385 hectares à 1 420 hectares, soit une augmentation de 35 hectares,
- la surface réglementée en zone rouge passerait de 117 hectares environ (soit 8,5 % de la surface totale réglementée par le PPRI actuel) à 746 hectares (soit 53,8 % de la surface totale réglementée par le PPRI actuel)
- cette augmentation de 629 hectares des surfaces classées en zone rouge correspond :
 - à la suppression du classement en zone rouge de 43 hectares, soit par passage en zone bleue résultant de l'évolution des principes réglementaires et de la connaissance des zones inondables, soit par fin de la réglementation de zones apparaissant désormais comme non inondables pour la crue de référence,
 - et au classement en zone rouge de 672 hectares précédemment classés en zone bleue ou non réglementés par le PPRI,
- la modification du PPRI a pour effet de rendre inconstructible :
 - une zone de 0,27 hectare des sites Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats – Faune – Flore »,
 - 37,6 % des zones inscrites au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui se trouvent en zone urbanisée ou à urbaniser du PLU (sur un total de 71,09 hectares) alors que le PPRI actuel n'en impacte que très peu (moins de 1 %),
- le projet de révision conduirait selon le dossier à classer en zone rouge :
 - 40,21 hectares des 1 021 hectares de zones urbanisées du PLU de la commune (soit moins de 4 % des zones urbanisées),
 - 14,92 hectares des 69,04 hectares de zones à urbaniser au titre du PLU,
 - soit, au total, moins de 5 % de la surface totale des zones urbanisées et à urbaniser,
- la révision du PPRI ne serait donc pas, selon le dossier, de nature à « engendrer une dynamique de report de l'urbanisation importante »,
- par ailleurs, une analyse détaillée a été menée pour les 15 zones constructibles urbanisées ou à urbaniser du PLU qui interceptent des secteurs identifiés pour leurs enjeux environnementaux et qui sont situées en dehors des zones rouges du PPRI révisé ; cette analyse conclut à « l'absence d'impact significatif sur l'environnement par un éventuel report de l'urbanisation généré par l'inconstructibilité induite par l'élaboration du PPRI » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Arc sur la commune de Berre-L'Étang n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Arc sur la commune de Berre-L'Étang (13), présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

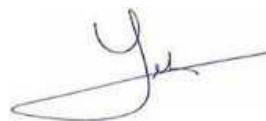
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 25 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.